



Règlement intérieur du Dojo « Émile Collard »

Les associations de la ville de Gourdon bénéficient d'une mise à disposition gratuite des installations sportives.

LE PRESENT REGLEMENT S'APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES UTILISATEURS :

- Dans le cadre associatif pour la pratique de leur activité en fonction des créneaux horaires dont dispose le club.
- Dans le cadre de l'enseignement scolaire des activités physiques et sportives.
- Pour toute autre activité : stage, compétition, démonstration ou toute autre manifestation soumise à autorisation de la collectivité compétente, la demande devra être effectuée par écrit **minimum 2 mois avant la date choisie**.

Article : 1

L'accès à l'intérieur de l'enceinte sportive se fait à pied. Les véhicules doivent être garés sur le parking situé à proximité.

Article : 2

Tout véhicule stationné sur le parking doit ne pas obstruer le passage des véhicules de secours qui peuvent intervenir à tout moment. Veillez à ce qu'aucun obstacle ne gêne leur(s) passage(s), au cours de vos activités. **De même pour les issues de secours**. Le stationnement sur les pelouses est interdit.

Article : 3

Toute personne ou groupe pratiquant une activité sportive doit se mettre en tenue dans les vestiaires. **Pour accéder aux vestiaires du dojo, respectez la signalétique mise en place**.

Article : 4

Les capacités d'accueil doivent être respectées : Le Dojo peut accueillir 122 personnes maximum.

Article : 5

Lorsque vous pénétrez sur la zone d'évolution, vous devez avoir une tenue correcte, adaptée à la pratique de l'activité : **pas de chaussures sur les tatamis - pas de boucles de ceintures ou fermetures à glissière qui pourraient endommager les tatamis**.

Article : 6

L'activité doit se pratiquer en respectant le matériel qui est mis à votre disposition. Toute utilisation d'engin doit se faire en total respect des conditions d'utilisation et de sécurité.

Avant toute utilisation, les pratiquants se doivent de contrôler l'état des engins et ne doivent en aucune manière les détériorer ou les utiliser en mauvais état.

Article : 7

Préparation de repas ou repas sont interdits à l'intérieur du Dojo.

Article : 8

Il est de votre responsabilité de faire le constat de dégradation ou de tout autre situation anormale et d'en informer au plus vite les services techniques et / ou le service des sports par téléphone au **05 65 27 01 17**, par courrier ou courriel.

Mairie de Gourdon Place de l'Hôtel de ville 46300 Gourdon ☎ 05 65 27 01 17

Article : 9

Vous disposez d'un code pour accéder aux installations uniquement dans le cadre des créneaux horaires qui vous sont attribués et en présence obligatoirement d'un éducateur ou d'un dirigeant.

En dehors de ces créneaux, aucune autre entrée ne sera permise sans demande expresse auprès des services de l'OMS.

Article : 10

Après votre activité, **vous devez laisser la structure** (bureau commun, vestiaires, salle de pratique sportive, douches, toilettes) **dans un état de propreté correcte** pour les utilisateurs suivants. Veillez à bien :

- ranger le matériel utilisé,
- éteindre les lumières,
- laisser propre (tous les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet...),
- fermer toutes les fenêtres et les portes.

En cas de non-respect de ces procédures, la collectivité pourra être amenée à refacturer à l'utilisateur le montant des frais engagés.

Article : 11

Le non respect de ces règles à propos des structures sportives municipales mises à disposition par la collectivité, ou tout autre situation, présentant un caractère excessif entraînera des sanctions et la dénonciation de la convention d'utilisation entre la collectivité territoriale et l'association.

Article : 12

En cas de circonstances exceptionnelles, la Mairie se réserve le droit de fermeture pour des raisons de sécurité, d'hygiène, d'organisation relevant du fonctionnement global de la structure.

Article : 13

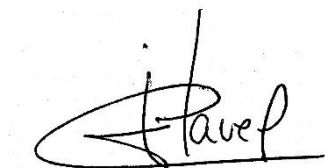
Les associations utilisatrices se doivent d'avoir une assurance d'extension responsabilité civile afin de couvrir les frais en cas de dégradation de matériel.

Article : 14

Prise d'effet et exécution : Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal en date du 13 avril 2021. Le Directeur Général des Services, les Agents de la Police Municipale, les agents référents du matériel communal et des associations, l'agent référent chargé de l'entretien du stade, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de l'enceinte sportive.

Le 12 juillet 2021

La conseillère déléguée au sport,



Josianne Clavel